

France : Discriminations à l'égard des Amazighs

Nations Unies

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Rapport alternatif du CMA au rapport officiel présenté par la France

Genève, 22 février 2005 France :

Les discriminations à l'encontre des citoyens Amazighs

{{{Préambule}}}

Le Congrès Mondial Amazigh (CMA) est une ONG internationale de défense des droits du peuple amazigh (berbère) créée en 1995. Afin de préparer ce rapport parallèle au rapport périodique présenté par l'Etat français, le CMA s'est appuyé essentiellement sur les compte-rendus de ses membres, sur les plaintes et les informations qui lui sont transmises par les associations, ainsi que les rapports officiels et les travaux universitaires.

{{{Introduction}}}

1. Les Amazighs (également connus sous le nom de Berbères) forment le peuple autochtone de Tamazgha (Afrique du Nord), disposant d'une langue, d'une culture et d'une histoire propres. « Amazigh » est le nom que se donnent les Berbères et qui signifie « homme libre ».

Le mot berbère vient du latin « barbarus », utilisé par les Romains pour désigner les populations qui ne parlaient pas leur langue. Les Arabes l'ont repris à leur arrivée en Afrique du Nord au 7ème siècle et transformé en « barbar » avant que les Français ne le traduisent en « berbère ». Les Amazighs constituent un des peuples les plus anciens de l'humanité. Leur présence en Tamazgha remonte à plus de 12000 ans. C'est le premier peuple à s'être établi dans cette vaste et riche région. Au cours des siècles, ils ont fait face à d'innombrables invasions : Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Espagnols, Italiens, Ottomans, Français, se sont succédé sur le sol nord-africain depuis le 10ème siècle avant l'ère chrétienne.

2. Sur le plan des croyances religieuses, les Amazighs ont successivement connu l'animisme, le paganisme, le judaïsme, le christianisme et l'islam. Mais quelle que soit la religion adoptée, celle-ci n'est jamais pratiquée de manière dogmatique mais toujours adaptée aux valeurs de liberté, de tolérance et de non-violence qui caractérisent ce peuple. Aujourd'hui, même si la religion musulmane est prégnante, elle n'est ni la seule référence, ni la principale source de la norme sociale.

La société et la culture amazighes sont donc fondamentalement laïques car l'organisation sociale, le pouvoir, l'autorité, le droit amazigh (azref) et la gestion des affaires publiques en général n'y sont pas d'origine religieuse.

3. Tamazight, la langue amazighe (langue berbère), existe depuis la plus haute antiquité. Elle dispose d'un système d'écriture original, Tifinagh, utilisé et préservé à ce jour.

Depuis quelques décennies, tous les groupes amazighs se sont réapproprié cette écriture ancestrale.

Actuellement la langue amazighe est parlée par environ 30 millions de locuteurs en Afrique du Nord (de l'oasis de Siwa en Egypte, au Maroc en passant par la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Niger, le Mali, la Mauritanie) et dans la diaspora, particulièrement en France et dans d'autres pays d'Europe ainsi qu'en Amérique du Nord.

{{{La migration des Amazighs}}}

4. La dernière vague coloniale (française, espagnole et italienne) qui a envahi l'Afrique du Nord dès le début du 19^{ème} siècle, a été particulièrement désastreuse pour les populations amazighes. La spoliation de leurs terres les plus riches au profit des colons s'est accentuée, les repoussant toujours plus loin vers les territoires les plus arides ou plus haut vers les reliefs (montagnes du Djurdjura et Aurès en Algérie, Rif et Atlas au Maroc...), là où les conditions climatiques sont les plus rudes et où la terre est la plus ingrate.

La dureté des conditions de vie a d'ailleurs été une des premières causes qui a contraint les hommes à désertir leurs territoires-refuges pour émigrer dans les villes du pays ou dans celles de la puissance coloniale.

5. L'anéantissement de la résistance kabyle en Algérie qui s'est achevée avec l'écrasement de l'insurrection de la Kabylie en mai-juin 1871, va entraîner des représailles de l'armée coloniale qui déporte les responsables du soulèvement ainsi que leurs familles vers la France, la Guyane et la Nouvelle Calédonie et séquestre 70% des meilleures terres des autochtones. Dès lors l'exode des kabyles va s'accélérer.

6. Parallèlement, l'Europe et en particulier la France qui a subi, au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle, les tragédies humaines et économiques dues aux deux grandes guerres, avait cruellement besoin de troupes mais aussi et surtout de main d'œuvre pour faire face à la reconstruction et à l'essor industriel.

Sans conteste, on peut donc affirmer que l'immigration amazighe a contribué pour une large part, à créer les conditions démographiques, économiques et sociales de l'industrialisation de la France.

7. Dans leurs propres pays, surtout après les « indépendances » des pays d'Afrique du Nord acquises dans les années 1950 et 1960, les Amazighs vont continuer à subir, et de manière encore plus hargneuse, la marginalisation politique, économique, culturelle et la répression. Leur identité est non seulement niée, occultée mais sévèrement combattue par les nouveaux pouvoirs, parce que perçue comme une menace à la langue et à la culture arabes dominantes. C'est pourquoi le fait amazigh, comme identité socioculturelle mais aussi comme projet de société démocratique, équitable, laïque et ouvert sur l'universel, a été et continue d'être systématiquement et implacablement attaqué par des régimes politiques peu soucieux du bien être des populations qu'ils administrent.

Cela pousse régulièrement les populations amazighes à la révolte, comme au Maroc (Rif en 1956 et 1984, Atlas en 1973), en Algérie (printemps berbère en 1980, grève du cartable en 1994/95, émeutes suite à l'assassinat du chanteur Lounès Matoub en 1998 et printemps noir en 2001 en Kabylie, révolte populaire en mai-juin 2003 dans l'Aurès), ainsi qu'au Niger et au Mali (soulèvement des Touaregs dans les années 1990).

En même temps, cette oppression permanente jette sur les chemins de l'exil des milliers d'Amazighs chaque année.

{{{Les Amazighs* en France}}}

8. L'immigration amazighe en France est l'une des plus anciennes puisqu'elle remonte à la fin du XIX^e siècle. Elle répondait à la fois aux besoins de mobilisation des soldats en période de guerre (1^{ère} et 2^{ème} guerres mondiales) et aux déficits de main d'œuvre notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie (mines, métallurgie, automobile, textile...) et du bâtiment et travaux publics. Les personnes recrutées étaient exclusivement des jeunes hommes originaires principalement des régions montagneuses pauvres telles que la Kabylie et l'Aurès (Algérie), le Rif, le Souss et l'Atlas (Maroc).

A l'origine, cette immigration ouvrière était organisée par l'Etat français (Service des Travailleurs Coloniaux), avant que le patronat ne prenne le relais avec la Société Générale d'Immigration (SGI) entre les deux guerres, puis de nouveau l'Etat avec l'Office National de l'Immigration (ONI), devenu par la suite Office des Migrations Internationales (OMI).

Officiellement la France a mis fin à l'immigration de « main d'œuvre » en 1974.

Loin de s'arrêter l'immigration d'origine nord-africaine vers la France s'est poursuivie mais en changeant de nature : elle s'est féminisée avec le « regroupement familial » qui a permis aux hommes de faire venir leur famille et elle s'est élargie, depuis les années 1980, aux catégories intellectuelles supérieures pour des raisons de dégradation des conditions socioprofessionnelles et politiques dans les pays d'origine.

9. On estime actuellement l'immigration berbère à environ 2 millions d'individus, contribuant en toute discrétion à l'épanouissement économique, scientifique, artistique et sportif de la France. Les Berbères ont naturellement retrouvé dans les fondements de la société française, les valeurs essentielles sur lesquelles repose leur propre société : Démocratie, liberté, laïcité, équité.

Ils n'ont donc pas rencontré de difficultés majeures à adhérer au modèle républicain français et sont nombreux à avoir réussi dans les affaires, la fonction publique, la médecine, la recherche, les professions artistiques et le sport.

Il est utile de rappeler par exemple que Edith Piaf, Mouloudji, Daniel Prévost, Isabelle Adjani, Zidane et bien d'autres personnalités, sont le fruit de cet apport berbère.

Les pratiques discriminatoires ou les ambiguïtés françaises à l'égard des Berbères de France

{{{Article premier}}}

10. Sur les deux millions d'Amazighs vivant en France, une grande majorité d'entre eux (les deux tiers environ) est de nationalité française.

Théoriquement, ils sont donc citoyens de ce pays et par conséquent égaux en droits par rapport à tous les nationaux. De même, il est retenu, au moins dans le principe, l'assimilation aux nationaux de tous ceux qui ont conservé leur nationalité d'origine, en matière de droits civils, économiques, sociaux et culturels, dès lors qu'ils résident de manière « stable et régulière en France ».

11. Dans la réalité des faits, même lorsqu'ils sont français, les Berbères ne sont pas reconnus comme des citoyens à part entière et continuent d'être considérés, de par leur origine, la couleur de leur peau ou leur patronyme, comme des immigrés, voire des étrangers, avec les idées reçues et les images péjoratives que cela entraîne.

Ils sont donc l'objet de différentes formes de racisme et d'intolérance, au même titre que les autres populations immigrées ou issues de l'immigration, notamment dans les domaines politiques, économiques et sociaux.

12. Mais les Berbères subissent un second niveau de discriminations notamment de caractère socioculturel, du fait qu'ils sont assimilés à d'autres groupes immigrés, fondés sur les schémas des nationalités d'origine.

Or le fait berbère ne se rattache pas à une nationalité mais à une identité sociale, culturelle et linguistique.

De plus, parce que les Berbères ne sont pas officiellement reconnus dans leurs pays d'origine, cette non reconnaissance les poursuit partout où ils se sont établis.

Par méconnaissance ou par refus, afin de ne pas heurter les susceptibilités diplomatiques, ils sont donc généralement désignés par les termes "Algériens", "Marocains", "Tunisiens", "Maghrébins" ou "Arabes", voire "musulmans", mais jamais qualifiés comme ils devraient l'être, c'est-à-dire Amazighs ou Berbères.

La censure, les amalgames entretenus, constituent donc des actes graves de violence symbolique et de racisme qui tendent à nier l'existence même d'une communauté de citoyens et par conséquent participe à l'objectif d'effacement de leur identité.

13. Lorsque des associations et organisations franco-berbères à caractère socioculturel s'adressent aux autorités françaises, notamment au niveau national, afin de réclamer la prise en charge des besoins spécifiques des citoyens d'origine amazighe, la réponse souvent entendue est que cela touche aux questions politiques et aux relations diplomatiques avec les pays d'origine.

Ce qui est une aberration juridique et la preuve que l'Etat français considère une partie de ses habitants, en l'occurrence les franco-berbères, non pas comme des citoyens à part entière mais comme des citoyens entièrement à part.

14. Le rapport périodique présenté par la France au Comité des Nations Unies pour l'Élimination de la Discrimination raciale (CERD) fait mention d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires et de dispositifs visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination.

Mais la réalité des faits est toute autre concernant les Berbères, qu'ils soient ressortissants ou non-ressortissants.

Sur le plan socioculturel notamment, les droits dont il est question et les programmes d'action, ne les concernent pas en tant que minorité socioculturelle ou en tant que « groupe vulnérable » subissant des discriminations multiples, tel que cela est mentionné par exemple, dans les recommandations de la Conférence européenne contre le racisme de Strasbourg (octobre 2000).

15. Ces dispositions ségrégatives à l'égard des citoyens Français Berbères, ne sont ni conformes à la Constitution de 1958 qui indique dans son article 1er que « la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », ni aux principes

qui fondent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier son article 1 qui précise qu'il faut entendre par « discrimination raciale » tout ce qui vise la « distinction, l'exclusion, la restriction ou la préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

{{{Article 2}}}

16. Dans les Etats d'Afrique du Nord, les Amazighs sont privés de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés individuelles et collectives. Toute protestation aussi pacifique soit-elle est violemment réprimée.

Cela est particulièrement le cas en Kabylie (Algérie) où l'on a déploré 126 tués et des milliers de blessés au cours du printemps noir 2001.

De plus, les Amazighs qui refusent et qui combattent l'intégrisme, sont également les cibles des groupes islamistes armés.

Les deux causes conjuguées ont poussé à l'exil des milliers de Kabyles ces dernières années.

Pour des raisons historiques, économiques, sociales et culturelles, la France a été la destination principale de ces demandeurs d'asile.

17. L'octroi du statut de réfugié à une proportion extrêmement limitée de Kabyles s'est fait sans commune mesure avec le nombre de demandeurs et avec la gravité des menaces qui pesaient sur ces personnes dans leur pays d'origine.

Au cours de l'année 2002, pour l'ensemble des demandeurs d'asile d'Algérie (y compris les Kabyles), le taux d'accord du statut de réfugié n'a été que de 6,4% alors qu'il a été de 85,4% pour le Rwanda, 84,6% pour l'Ethiopie et 80% pour l'ex-Yougoslavie (rapport OFPRA 2002).

On estime actuellement à plus de 30 000 le nombre de « sans papiers » Kabyles en France. Visiblement la France refuse d'admettre la situation de « crise grave » que connaît la Kabylie et que les Amazighs en général sont persécutés dans leur propre pays.

Tout porte à croire que cette attitude s'explique non pas eu égard à l'appréciation objective de la réalité mais compte tenu de considérations politiques et de la préservation des relations privilégiées que l'Etat français entretient avec le gouvernement algérien et les autres gouvernements des pays d'Afrique du Nord.

Par conséquent la France applique dans des conditions inégalitaires, ses dispositifs en matière de protection de groupes vulnérables et de défense des droits de l'homme. {

{{{Article 4}}}

18. Pour des raisons souvent purement électoralistes, certains élus locaux s'accommodent de certaines idées religieuses sectaires et rétrogrades.

Le « travail social » et même l'«éducation » des jeunes dans certains quartiers sensibles, est implicitement confiée à des groupes qui se réclament publiquement de mouvements islamistes radicaux.

De nombreux jeunes, dont des franco-berbères succombent à leurs manipulations idéologiques obscurantistes et violentes (cf. notamment le rapport N° 1275 du 4/12/2003 de la "Mission

d'information sur la question du port des signes religieux à l'école" présidée par Jean-Louis Debré, Président de l'Assemblée Nationale, www.assemblee-nat.fr/12/rapports/r1275.asp).

19. La politique urbaine a encouragé la formation de ghettos résidentiels qui piègent les populations économiquement défavorisées, particulièrement celles issues de l'immigration nord-africaine.

20. Ces facteurs favorisent le communautarisme, menacent à terme la paix sociale et les valeurs républicaines et suscitent la méfiance entre communautés et les sentiments racistes et xénophobes.

{{{Article 5}}}

21. Malgré l'ancienneté de leur établissement en France et leur intégration sociale et professionnelle dans la société, force est de constater que les citoyens français d'origine amazighe sont absents ou infiniment peu représentés dans les instances gouvernementales, dans les assemblées élues ou à la direction des affaires publiques.

22. La France est une république laïque mais qui « respecte toutes les croyances » (article 1er de la Constitution). Mais si la liberté religieuse est garantie et respectée, sous la pression de l'islamisme radical qui dispose de ses représentants légalement et politiquement reconnus, la liberté de pensée et de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer de religion et la liberté tout court, reculent parce que insuffisamment protégées par des mesures adéquates.

23. Au cours de ces dernières années, de nombreux témoignages font état d'agressions de jeunes femmes d'origine nord-africaine, censées être « musulmanes », par des jeunes hommes parce qu'elles ne portaient pas des tenues vestimentaires conformes aux « préceptes » de l'islam orthodoxe.

Au collège, des élèves notamment d'origine berbère subissent la pression et le prosélytisme arabo-islamique de la part d'autres élèves et même de certains « éducateurs » ou personnel de service. A la cantine scolaire, tous les élèves issus de l'immigration nord-africaine, catalogués d'office comme étant de confession islamique, sont sommés par certains de leurs collègues, de respecter les interdits religieux concernant la nourriture.

Et rien à l'école n'est prévu pour s'opposer à cette violence « identitaire ».

En France, il n'est pas permis à Mohamed de ne pas être Arabe et musulman. Et la peur des représailles interdit toute contestation de cette intolérance ou le recours devant la justice.

24. Afin d'encadrer l'exercice de la religion musulmane, le gouvernement français a créé en 2003, un organisme de représentation du culte musulman. Mais dès avant sa création, son rôle ne s'est jamais limité aux seules questions religieuses mais a débordé sur les questions politiques et de société.

Il a par conséquent été érigé en interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour tout ce qui touche de près ou de loin à la communauté dite "musulmane", même si cet organisme ne représente en réalité pas plus de 10% de celle-ci. Cela constitue indéniablement un cas traitement inique et inégalitaire des citoyens.

25. La Circulaire FP/7 n° 2034 du 16 octobre 2002 (cf. www.fonction-publique.gouv.fr/communications/textes/161002.htm) rappelle que des autorisations d'absence à l'occasion des fêtes religieuses des différentes confessions, peuvent être accordées aux fonctionnaires

et agents contractuels de la fonction publique. La circulaire dresse la liste des fêtes qui ouvrent droit au congé: fêtes catholiques et protestantes, orthodoxes, musulmanes, juives, bouddhistes et de la communauté arménienne.

Les Berbères qui ont leurs propres rites et fêtes sont exclus du bénéfice de cette circulaire.

26. En définitive, tout se passe comme si la France considérait tous ses ressortissants d'origine nord-africaine comme étant de confession islamique, leur déniait le droit d'être pluriels dans leurs croyances et de jouir comme les autres citoyens français, de la liberté de pensée et de conscience. Cela n'est ni démocratique, ni juste, ni conforme aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de laïcité et de respect des droits humains.

27. Dans le domaine des droits culturels, les amalgames signalés précédemment empêchent les Berbères de bénéficier d'une égalité d'accès aux activités culturelles. Aucune fréquence radio n'est accordée aux Berbères de France au moment où d'autres communautés disposent de deux, trois ou quatre stations sur la bande FM. Au nom de la « communauté musulmane » et/ou « maghrébine », donc englobant les Berbères, des groupes d'intérêts souvent soutenus par des Etats étrangers, obtiennent des fréquences dont les grilles des programmes ne laissent que la portion congrue et folklorisante à la culture berbère.

28. Alors que la production littéraire et artistique (théâtre, musique, arts plastiques...) berbère est très dynamique, aucun lieu public n'est dédié à l'expression de cette culture. En même temps, les nombreux espaces publics disponibles (salles de théâtre, télévision publique...) et l'aide à la création restent hermétiques aux artistes Berbères. Cela n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'article 5 de la Convention.

{{{Article 7}}}

29. Les discriminations exercées consciemment ou inconsciemment à l'encontre des citoyens amazighs se retrouvent également au sein de l'école publique.

30. Depuis une décennie, il existe une épreuve facultative de langue berbère au Baccalauréat. Mais à ce jour, il n'y a aucune préparation des candidats à cette épreuve dans les établissements scolaires. Pourtant, plus de 2000 élèves se présentent chaque année à cette épreuve. Les seules préparations qui existent, sont celles assurées par certaines associations.

31. D'une manière générale, les programmes et les manuels scolaires ignorent totalement l'Histoire et la civilisation berbères, lorsqu'ils ne pratiquent pas la négation ou la falsification, avec un zèle qui excède parfois celui des Etats des pays d'origine. Les élèves d'origine berbère qui font montre de curiosité ou qui souhaitent partager leurs connaissances avec leur classe sur ces questions, ne bénéficient pas toujours de l'écoute de leurs enseignants, en état de désarroi à cause de leur manque de formation dans les domaines de l'histoire et de la culture des pays d'origine de l'immigration.

Certains des enseignants qui ignorent jusqu'à l'existence des Berbères, se montrent parfois agressifs lorsque leurs élèves les interpellent sur cette question. Sans en comprendre les motifs, l'élève de culture amazighe se sent alors inférieur, relégué, comme s'il était porteur d'une maladie honteuse.

32. La formation des maîtres s'ouvre certes de plus en plus à l'étude des cultures étrangères, notamment des pays méditerranéens et en particulier du « Maghreb », mais lorsque les programmes de formation des formateurs se contentent de refléter les positions idéologiques et officielles des

gouvernements des pays d'origine, alors l'occultation du fait amazigh et les préjugés attentatoires à la vérité et à la dignité de l'enfant d'origine berbère continueront d'être colportés par l'école française.

33. Alors que le gouvernement consent des efforts importants pour l'enseignement des langues maternelles, la langue amazighe demeure à ce jour exclue du système éducatif français et ce, malgré les demandes plusieurs fois réitérées par les responsables associatifs et malgré les promesses ministérielles répétées mais sans aucune concrétisation.

34. Le rapport français au Comité nous apprend que « quinze langues vivantes étrangères peuvent être étudiées dans le second degré. Parmi elles figurent les langues des principales communautés étrangères installées en France » (paragraphe 438, P. 79). Le berbère, pourtant langue d'une des 4 ou 5 communautés étrangères ou d'origine étrangère les plus anciennes et les importantes de France, est exclue de cette liste.

35. Les enseignements des langue et culture d'origine (ELCO) régis par des accords bilatéraux passés avec les gouvernements des pays d'origine, sont dispensés par des enseignants étrangers, employés et rémunérés par leurs Etats et sur la base des programmes officiels de ces Etats. Or les pays d'Afrique du Nord (principalement Algérie, Maroc, Tunisie) sont officiellement arabes et l'islam est la religion de l'Etat.

Par conséquent seules la langue et la civilisation arabes sont concernées par les ELCO.

Les enfants berbères ou d'origine berbère et leurs parents sont alors placés devant un dilemme dont les conséquences sont loin d'être anodines : Ou bien ils acceptent de suivre ces enseignements et ils sont alors l'objet de la politique d'arabisation et d'islamisation en œuvre dans les pays d'origine, ou bien ils refusent et doivent alors assumer leur « choix » en supportant les remarques désobligeantes, parfois les injures et les pressions de leurs collègues de la communauté « arabo-musulmane » et même des institutions des pays d'origine.

36. Par ailleurs, les berbères de France, en tant que citoyens de ce pays, se demandent au nom de quoi un enseignement, quel qu'il soit, destiné à des enfants français, est-il dispensé par des enseignants étrangers sur la base de programmes étrangers ?

Pourquoi le gouvernement français accepte des programmes d'enseignement sur lesquels il n'a aucun droit de regard, particulièrement lorsque ceux-ci proviennent d'Etats peu respectueux de la diversité culturelle et linguistique et des valeurs de tolérance, de démocratie, de liberté et des droits humains ?

Encore une fois, il est permis de se demander s'il y a en France une citoyenneté à deux vitesses ?

37. Ce grave problème n'a d'ailleurs pas échappé à la "Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la république", dite Commission Stasi qui, dans son rapport remis le 11/12/2003 au Président de la République, constatait que « cet enseignement relève d'une logique communautariste. Il est assuré par des enseignants étrangers, rémunérés par le pays d'origine pour des jeunes, qui, eux, sont souvent de nationalité française et ont vocation à vivre en France définitivement ».

Pour la Commission Stasi, « l'Education Nationale doit réfléchir aux moyens de promouvoir cet enseignement à l'école, en valorisant notamment ces cours de langues. Par ailleurs, la commission préconise l'introduction de l'enseignement de langues étrangères non étatiques (le berbère et le kurde

par exemple), à l'instar des langues régionales: 2000 élèves s'inscrivent chaque année à l'épreuve facultative de berbère au baccalauréat ».

38. Dans le même ordre d'idées, la non ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne favorise pas, loin s'en faut, la prise en charge équitable des « langues de France » dont fait partie la langue berbère (cf. rapport de Bernard Cerquiglini sur les langues de France, remis au gouvernement en 1999).

39. En conclusion, les Berbères de France souhaitent que les autorités françaises mettent fin sans délai aux discriminations dont ils sont l'objet et qu'ils soient enfin considérés comme citoyens à part entière, dans le cadre des principes universels de respect des droits de l'homme et valeurs républicaines.

40. Plus précisément, le CMA recommande aux membres du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, de prier instamment le gouvernement français de donner satisfaction sans délai aux revendications des Berbères de France :

1- La prise en charge de l'enseignement de la langue berbère par l'Education Nationale, et notamment la mise en place en urgence de cours préparatoires pour l'épreuve de berbère au Baccalauréat;

2- L'évocation du fait berbère dans les programmes et les manuels d'Histoire des collèges et des lycées, et la production d'outils pédagogiques adaptés pour faire connaître la culture berbère à tous les Français;

3- La mise en œuvre d'un programme de lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination qui n'oublie pas la dimension culturelle et identitaire;

4- L'attribution du statut de réfugié à tous les demandeurs d'asile Kabyles arrivés en France suite à la vague de répression sanglante du printemps 2001 en Kabylie;

5- Dans le respect du principe d'égalité, l'ajout à la liste des fêtes ouvrant droit à un congé, des fêtes amazighes de Yennayer, le Jour de l'An amazigh, correspondant au 12 janvier et du printemps amazigh correspondant au 20 avril du calendrier universel;

6- Le soutien au tissu associatif franco-berbère, lui permettant partout en France d'agir dans divers domaines des politiques publiques et de réaliser des projets de co-développement dans le cadre des politiques euro-méditerranéennes, en vue de donner un sens historique à leur présence en France dans une relation renouvelée avec les pays d'origine;

7- La création d'une Maison de la culture berbère à Paris, espace de connaissance, de reconnaissance et d'échanges entre la culture berbère et les autres cultures présentes en France, ainsi que des espaces culturels franco-berbères de proximité dans les grandes villes où réside une importante population franco-berbère, visant à promouvoir la culture de l'éducation interculturelle à la paix, la citoyenneté et la tolérance;

8- La création de départements de Civilisation berbère dans les universités, comme cela existe pour les autres civilisations;

9- Le soutien à la production et à la création culturelle et artistique franco-berbère (littératures, cinéma, arts, musique...), en vue de favoriser les démarches de métissages et d'innovations, ainsi que la

programmation d'événements culturels et artistiques berbères dans les espaces de diffusion culturelle (théâtres, salles d'expositions, TV publique...), dans le cadre de leurs programmations habituelles;

10- L'attribution d'une fréquence radio berbère sur la bande FM ou AM. (*) Le terme "berbère" est le plus souvent utilisé en France.

Eléments bibliographiques - Camps Gabriel, "Les Berbères", Encyclopédie de la Méditerranée, Edisud, Aix-en-Provence, 1996 - Chaker Salem, auteur de plusieurs rapports sur "La langue berbère en France: situation et perspectives", Inalco, Paris - Julien Charles-André, "Histoire de l'Afrique du Nord", Ed. Payot & Rivages, Paris, 1994 - Khellil Mohand, "l'exil kabyle", Ed. l'Harmattan, Paris, 1992 - Simon Jacques, « l'immigration algérienne en France, des origines à l'indépendance », Ed. Paris-Méditerranée, Paris, 2000 - Tilmatine Mohand, "Enseignement des langues d'origine et immigration nord-africaine en Europe: langue maternelle ou langue d'Etat", Inalco, Paris, 1997

Congrès Mondial Amazigh BP 60 75861 Paris cedex 18, France